

**LA FEDERATION ROMANDE DE METIERS DU BATIMENT ET  
SES INSTITUTIONS SOCIALES EN 2017**

*(circulaire à l'intention des entreprises vaudoises de chauffage, ventilation et climatisation).*

**1. PREAMBULE**

*Les associations patronales réunies au sein de la Fédération romande de métiers du bâtiment ont créé depuis plus de cinquante ans diverses institutions sociales afin de permettre à ses entreprises membres de respecter les lois sociales ainsi que les conventions collectives de travail.*

*Ces institutions sociales sont les suivantes :*

- ▶ ***Caisse AVS MEROBA No 111***
- ▶ ***Caisses de prévoyance sociale des Maîtres ferblantiers, installateurs sanitaires, couvreurs, installateurs électriciens, installateurs de chauffage et ventilation***
- ▶ ***Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB)***
- ▶ ***Commissions paritaires***

**2. CAISSE AVS MEROBA No 111**

*Outre ses propres cotisations, la Caisse AVS Meroba No 111 agit comme organe de recouvrement et de perception des cotisations dues aux autres caisses d'institution sociales.*

*Il est indéniable que le décompte unique mensuel représente un avantage administratif pour les entreprises affiliées. Il est à relever également que les cotisations sont payées de ce fait mensuellement ce qui améliore la répartition des liquidités de l'entreprise.*

*Les tâches propres de la Caisse AVS Meroba No 111 sont les suivantes :*

***Perception des cotisations AVS/AI/APG et d'assurance-chômage :***

◆ ***Taux AVS/AI/APG 10,250% dont 5,125% à la charge du salarié***

◆ ***Taux assurance-chômage :***

- *De CHF 0.-- à CHF 148'200.--, cotisations de 2,2% dont 1,1% à la charge du salarié*
- *Dès CHF 148'201.--, cotisations de 1% dont 0,5% à la charge du salarié*

◆ ***Calcul et paiement des prestations AVS/AI/APG***

***3. CAISSES DE PREVOYANCE SOCIALE DES MAITRES  
FERBLANTIERS, INSTALLATEURS SANITAIRES, COUVREURS,  
INSTALLATEURS ELECTRICIENS, INSTALLATEURS DE  
CHAUFFAGE ET VENTILATION***

***a) ALLOCATIONS FAMILIALES***

*Taux unique pour le personnel d'exploitation et d'administration : 2,7% à la charge de l'employeur.*

***b) LOI SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR  
FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT  
(LPCfam)***

*La cotisation s'élève à 0,12% du salaire, dont 0,06% à charge du travailleur.*

**c) CONTRIBUTIONS GENERALES (vacances, indemnités militaires, jours fériés, absences justifiées etc.)**

**Taux en 2017 : 17.5% à la charge de l'employeur.**

**Prestations :**

- ♣ **Vacances :** *Calcul des droits, y compris majorations légales et conventionnelles en cas d'absences non fautives du travailleur. Gestion. **Paiement au fur et à mesure des demandes.** Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Jours fériés :** ***Remboursement des indemnités** avancées par les entreprises. Calcul des droits en cas d'occupation à temps partiel ou irrégulière. Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Absences justifiées :** *Contrôle des justificatifs. Calcul. **Paiement des droits aux travailleurs.** Ceci autant pour les absences justifiées tant au sens de la CCT (mariage, naissance, décès) qu'à celui du Code des Obligations. Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Service militaire et civil :** *Contrôle des justificatifs. Calcul des droits à des prestations complémentaires aux APG découlant de la CCT. **Paiement aux travailleurs.** Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Prestations en cas de décès :** *selon art. 23.2 CCT*
- ♣ **Cotisations sur prestations :** *Après avoir acquitté sa contribution générale, l'employeur n'a plus aucune responsabilité quant aux prestations sociales dues aux travailleurs.*  
  
***La caisse de compensation se charge donc non seulement du paiement de ces prestations, mais aussi du paiement des cotisations patronales qu'elles génèrent (AVS/AI/APG/AC/2<sup>ème</sup> pilier/maladie ; exception : cotisation SUVA)***

♣ *Frais de gestion AVS :* Ces frais dus par l'employeur sur les diverses catégories de cotisations AVS (personnel d'exploitation, personnel d'administration, indépendants), sont déjà inclus dans la contribution générale.

♣ *Frais de gestion des Caisses de prévoyance sociale*

♣ *Part patronale à la solidarité professionnelle*

*Il est à relever que le taux de 17.5 % est calculé sur le salaire effectif payé par l'entreprise à son personnel (sans les vacances, jours fériés, absences justifiées, militaire, maladie, accident et gratification).*

***Personnel d'administration (technique et commercial)***

*Adhésion facultative à une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (deux variantes avec prime selon le mode choisi).*

*Documentation à votre disposition sur demande.*

#### **4. FONDATION DE LA METALLURGIE VAUDOISE DU BATIMENT (FMVB)**

##### **1. ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (GROUPE MUTUEL)**

###### **a) Cotisation**

*La cotisation s'élève à 3.3% du salaire dont 1,1% à charge du travailleur.*

###### **b) Prestations**

- *indemnité journalière 80% du salaire brut dès le 3<sup>ème</sup> jour.*
- *indemnisation du jour d'accident et des deux jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA.*
- *heures perdues accidents bagatelles.*

**Variante (2)**

*Il est possible de s'assurer à partir du 31<sup>ème</sup> jour. La cotisation est de 2.10% dont 1.10% à charge du travailleur.*

*Dans ce cas, il appartient à l'employeur de verser au travailleur le 100% du salaire brut pendant les 30 premiers jours, déduction faite de 2 jours de carence.*

**2. 2<sup>ème</sup> PILIER****a) Cotisation**

*La cotisation s'élève à 13,8% du salaire AVS dont 6,9% à la charge de l'assuré.*

**b) Prestations**

♣ *Rente de vieillesse*

♣ *Rente d'invalidité*

♣ *Rente de conjoint*

♣ *Rente d'enfants*

♣ *Rente transitoire*

♣ *Capital décès*

♣ *Libération du paiement des cotisations*

*Toutes les prestations sont assurées par notre Fondation.*

*Grâce au système «Meroba» les cotisations sont versées mensuellement et non d'avance comme cela est généralement le cas en matière d'assurance du 2<sup>ème</sup> pilier.*

**5. COMMISSIONS PARITAIRES****Contribution de solidarité professionnelle**

*La contribution de solidarité professionnelle de 1% est retenue au travailleur par l'entreprise et payée par l'intermédiaire de la Caisse AVS Meroba qui se charge d'en verser directement le montant aux commissions paritaires respectives.*

*La part patronale de 0,1% de la masse des salaires est prise en charge par les Caisses de prévoyance (si l'entreprise cotise à la cotisation générale CPS) et versée également aux commissions paritaires.*